

Aide aux Suisses des régions dévastées

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1921)**

Heft 19

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tion Horlogère, un aperçu des dispositions essentielles du projet :

Le projet d'arrêté, qui a été transmis par le Département fédéral de l'Economie publique au Conseil fédéral, prévoit que l'aide accordée par la Confédération à l'industrie horlogère se fera sous forme de subsides destinés à compenser dans une certaine mesure la perte résultant du cours des changes étrangers.

Le subside est limité à la *montre complète* et aux articles de bijouterie, pour autant qu'ils sont en connexité avec l'horlogerie.

Les marchandises en stock n'ont droit au subside, qu'à la condition d'être remplacées immédiatement par des produits identiques ou similaires de même valeur.

Sont exclus du droit au subside, les produits dont les parties constitutives ne sont pas de fabrication suisse, les montres à l'état démonté, les fournitures et pièces détachées.

Le subside n'est accordé que pour l'exportation dans les pays à change déprécié, désignés par le Conseil fédéral. Ce dernier arrête pour chacun d'eux un cours de change fixe, sur lequel peut tabler le fabricant exportateur pour l'exécution de sa commande.

La perte sur le prix de revient des produits résultant de la différence entre ce cours fixe et le cours réel, lors du règlement de comptes, est compensé par le subside jusqu'à concurrence du 30 % de ce prix de revient.

Le prix de revient comprend les frais de fabrication, la part proportionnelle des frais généraux et une rémunération équitable du travail du fabricant exportateur.

Sauf exception pour les montres compliquées et de qualité très soignée, le prix de revient d'un article ayant droit au subside est limité à 150 fr.

Pour avoir droit au subside, il faut être inscrit au Registre du Commerce depuis le 1^{er} janvier 1914, sauf cas exceptionnels à examiner par le Conseil fédéral; il faut aussi occuper totalement ou partiellement son personnel stable à partir de l'octroi de la demande.

Il faut, en outre, s'engager à fournir une marchandise de bonne qualité, et de main-d'œuvre suisse, dans toutes les parties où cette main-d'œuvre existe en Suisse, à l'état industrialisé, vendre au comptant ou à trente jours et payer les fournisseurs aux mêmes conditions.

BULLETIN CONSULAIRE

Nous avons reçu le premier numéro du *Bulletin Consulaire* que le Département Politique Fédéral publiera dorénavant régulièrement dans le but de renseigner nos représentants et nos compatriotes à l'étranger.

Le Bulletin comprendra une partie officielle et une partie non officielle. Dans la première se trouveront les communications des Autorités fédérales et cantonales; dans la seconde seront traités les sujets économiques et autres questions d'actualité, susceptibles d'intéresser les suisses fixés à l'étranger. Trois ou quatre fois par année paraîtra sous forme de périodique, un supplément qui contiendra, en général, des exposés circonstanciés sur les relations existant entre la Suisse et un pays étranger.

Le supplément au n° 1 est consacré aux relations entre la Suisse et la Hollande, il est signé de M. le Dr. C. BENZIGER, chef du service consulaire.

La rédaction du bulletin incombe au service consulaire du Département politique, tandis que la régie des annonces, ainsi que l'expédition sont confiées à la Société Anonyme des Publications *Le Mercure Suisse* à Genève, 6, passage des Lions.

Le prix de l'abonnement annuel est de Fr. 3 pour les immatriculés et de Fr. 10 pour tous les autres abonnés.

AIDE AUX SUISSES DES RÉGIONS DÉVASTÉES

Nous avons donné dans notre numéro de septembre, le texte d'un projet d'arrêté concernant l'ouverture d'un crédit de 15 millions de francs suisses, pour venir en aide aux propriétaires fonciers suisses sinistrés dans les pays dévastés par la guerre.

Le *Journal de Genève* donne les renseignements suivants sur les délibérations de la Commission du Conseil national, chargée d'examiner ce projet :

« Cette Commission a entendu d'intéressants exposés de MM. MOTTA, chef du Département politique & SAUSER-HALL, chef du contentieux de ce département.

« Le Département politique estime que les Etats belligérants doivent accorder à nos compatriotes dont les biens ont été endomma-

« gés ou détruits par la guerre, les mêmes
« indemnités qu'à leurs ressortissants. Ce point
« de vue a été signifié aux gouvernements belge,
« français et italien ; malheureusement, il n'a pas
« trouvé un accueil favorable. La Commission a
« invité le Conseil fédéral à persévérer dans son
« attitude, sans du reste, se faire d'illusions sur
« la réussite de nouvelles démarches.

« Elle a ensuite approuvé unanimement l'idée
« d'un appui officiel, mais, allant plus loin que
« le Conseil fédéral, elle a décidé de l'étendre
« non seulement aux propriétaires d'immeubles,
« mais aussi aux Suisses dont le mobilier a subi
« des dommages ; une partie complète a été
« établie entre ces deux catégories de sinistrés.
« Le crédit de 15 millions proposé par le Conseil
« fédéral a été porté à 20 millions. La commis-
« sion a voté en outre un postulat par lequel
« elle demande que les machines, le mobilier et
« les autres objets nécessaires aux sinistrés
« soient commandés en Suisse. Elle a, enfin,
« adopté une motion recommandant au Conseil
« fédéral d'accorder aussi une aide aux sinistrés
« qui n'appartiennent pas aux catégories préci-
« tées et dont une enquête révélerait la détresse.
« MM. BAUMBERGER & TORCHE ont été dési-
« gnés comme rapporteurs. »

DROIT DE TIMBRE FÉDÉRAL

Timbre sur les coupons. — La loi fédérale du 25 juin 1921, concernant le droit de timbre sur les coupons, prévoit une ordonnance d'exécution édictée par le Conseil fédéral. Cette ordonnance entrera en vigueur le 15 décembre 1921. Conformément à l'article 23, les coupons ou les documents assimilés aux coupons échéant le 15 décembre 1921, ou ultérieurement sont soumis au droit et cela même s'ils sont payés déjà avant l'échéance.

L'Administration fédérale des contributions a publié un recueil qui contient la loi et l'ordonnance concernant le droit de timbre sur les coupons. Ce recueil pourra être obtenu auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne, au prix de 0 fr. 70, plus les frais de port.

Timbre sur les documents de transport. — L'ordonnance concernant les droits de timbre sur les documents en usage dans les transports, rendue par le Conseil fédéral le 15 novembre dernier, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

Sont soumis au droit de timbre, les documents en usage dans les transports des bagages, des

animaux et des marchandises sur les chemins de fer fédéraux et sur les chemins de fer et entreprises de navigation concessionnaires. Les documents de transport imposables sont : la lettre de voiture ou, lorsqu'il n'est pas établi de lettre de voiture, le bulletin de transport. Si plusieurs documents de transport sont établis pour le même envoi, un seul de ces documents est soumis au droit.

Le droit de timbre est fixé à 10 centimes pour chaque lettre de voiture ou bulletin de transport. Il est dû, en outre, pour les documents de transport se rapportant aux envois par wagon complet, un droit supplémentaire de 25 centimes par 5.000 kgs, du poids qui sert de base au calcul de la taxe ; chaque fraction de 5.000 kgs est comptée pour 5.000. Aux envois par wagon complet, pour lesquels le transport est calculé non d'après le poids, mais sur d'autres bases, sont appliquées des dispositions spéciales.

Est tenu au paiement du droit : a) pour les envois consignés en Suisse : le voiturier qui les reçoit de l'expéditeur pour en effectuer l'expédition ; b) pour les envois provenant de l'étranger : le voiturier qui délivre l'envoi au destinataire. Le voiturier a le droit de s'en faire payer le montant par l'expéditeur pour les envois consignés en Suisse et par le destinataire pour les envois provenant de l'étranger. Il n'est pas procédé au timbrage des documents de transport. Le voiturier qui acquitte le droit de timbre doit indiquer sur le document de transport le montant du droit.

CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE

Enlèvement à domicile des marchandises de petite vitesse

La Compagnie des Chemins de Fer du P-L-M fait paraître dans le *Journal Officiel* la note suivante, concernant l'enlèvement à domicile des marchandises de petite vitesse. Ce service, qui constitue pour le commerce une facilité très appréciable, fonctionne dans les conditions indiquées ci-après :

Les ordres écrits d'enlèvement à domicile doivent indiquer la nature et le poids approximatif des marchandises et être adressés ou remis à la gare de Paris-Bercy. Ils sont également acceptés dans les bureaux de la ville de la Compagnie, situés :

Rue Dieu, 5 et 7. — Rue de Longchamp, 20.